

STATUTS DE LA SECTION NEUCHATELOISE DES AMATEURS SUISSES D'ONDES COURTES

1 :DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

Art. 1

Sous la dénomination "Section USKA Neuchâtel", par la suite dénommée section, est constituée une association, politiquement et confessionnellement neutre, de personnes intéressées par les essais d'émission et de réception radio-électriques, au sens des art. 60ss du code civil suisse, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions statutaires ci-dessous. Elle forme une section affiliée à l'"UNION DES AMATEURS SUISSES D'ONDES COURTES" (USKA), ci-après dénommée USKA.

Art. 2

Le siège de la section se trouve au domicile du président en charge.

Art. 3

Les buts de la section sont:

1. la promotion du radio-amateurisme dans le canton
2. le développement de la technique radio-électrique en général
3. l'encadrement des personnes intéressées en vue de l'obtention du certificat de capacité pour radio-amateurs
4. l'information des membres par l'édition d'un bulletin
5. la défense des bandes allouées au trafic amateur

2: MEMBRES

Catégories

Art. 4

Les membres actifs de la section sont des personnes au bénéfice d'une concession d'émission ou de réception délivrée par l'autorité concédante suisse, ou des citoyens d'autres pays qui accordent la la réciprocité des concessions.

Art. 5

Abrogé

Art. 6

Les membres passifs sont des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une concession d'émission ou de réception.

Art. 7

Les membres qui n'ont pas 25 ans révolus sont des membres juniors.

Art. 8

Les membres d'honneur de la section sont des membres actifs ou passifs qui se sont distingués pour la cause de la section

Art. 9

Seuls les membres actifs, ou d'honneur faisant partie de l'USKA ont le droit de vote dans les affaires concernant l'USKA. Tous les membres ont le droit de vote pour les affaires internes de la section.

Art. 10

Les membres n'ont pas le droit d'agir seuls au nom de la section.

Art. 11

Les membres sont tenus de respecter les présents statuts, les dispositions des autorités concédantes, les recommandations de l'USKA et de l'IARU, ainsi que l'esprit du radio-amateur.

Admission

Art. 12

L'admission des membres actifs, passifs et juniors est ratifiée par le comité. Le rejet d'une demande d'admission doit être notifié dans un délai de deux mois, il n'a pas besoin d'être motivé. Le requérant peut, dans un délai d'un mois après la notification du rejet, recourir par écrit contre cette décision. Ce recours sera traité par le comité, augmenté des deux plus anciens membres. Les motifs du rejet doivent être communiqués dans la procédure de recours.

Extinction de la qualité de membre

Art. 13

La qualité de membre s'éteint par suite de :

- a) démission du membre, annoncée un mois avant la fin de l'année civile, et pour autant que le membre démissionnaire se soit acquitté de ses obligations financières.
- b) radiation par le comité de l'USKA, ou radiation par le comité de la section, pour non-paiement des cotisations annuelles, malgré deux rappels.
- c) exclusion par le comité de l'USKA ou par le comité de la section pour des actes ayant causé un préjudice ou porté atteinte à l'honneur de l'USKA ou de la section.
- d) décès

Art. 14

Tout membre ne faisant plus partie de l'USKA ou de la section perd tout droit vis-a-vis de celles-ci.

3: FINANCES

Art. 15

L'année commerciale coïncide avec l'année civile.

Art. 16

Les moyens financiers nécessaires aux activités de la section proviennent:

- a) des cotisations annuelles des membres
- b) des revenus du capital
- c) des donations
- d) des excédents de recettes lors de manifestations.

Art. 17

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation. Les membres juniors ne payent que la moitié de la cotisation annuelle.

Art. 18

Les compétences extra-budgétaires du comité sont limitées à Fr.1000.- par année. Toute dépense supérieure devra être soumise à l'assemblée générale.

Art. 19

Les membres ne sont pas responsables des engagements de la section. Seuls les biens de la section en répondent.

4 : ORGANISATION

Art. 20

Les organes de la section sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité.

Art. 21

L'assemblée générale a lieu au début de l'année. Elle est présidée par le président en charge de la section. Le lieu et la date sont fixés par le comité et doivent être communiqués deux semaines avant le jour de l'assemblée. Les compétences de l'assemblée générale sont:

- a) l'acceptation des rapports annuels et des comptes
- b) la ratification des propositions du comité
- c) l'élection des membres du comité
- d) l'élection des membres d'honneur
- e) la désignation des vérificateurs des comptes
- f) la dissolution de la section
- g) fixation des cotisations.

Art. 22

Le comité se compose d'au moins :

- a) du président
- b) du vice- président
- c) du caissier

d) du chef technique.

Mis a part les fonctions de président, de vice-président et de caissier, les autres fonctions peuvent être cumulées.

Art. 23

Sont éligibles au comité, des membres actifs, ou d'honneur.

Art. 24

Le comité travaille a titre honorifique.

Art. 25

Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles, sous réserve des dispositions suivantes :

L'OM qui a fonctionné au poste de président pendant 2 années de suite n'est pas immédiatement rééligible à ce poste pour une 3^{ème} année consécutive. Il redevient cependant éligible à nouveau au poste de président à partir de l'année suivante. Le but de cette disposition est d'assurer une alternance au poste du président.

Art. 26

Les membres du comité et les délégués de la section convoqués ou désignés pour les affaires de l'USKA, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. Pour simplifier la procédure, il ne sera remboursé que les repas et le billet du train.

Art. 27

Le comité exécute les tâches qui lui sont confiées par les statuts de l'USKA. La section est engagée par la signature du président et d'un membre du comité.

Art. 28

Le comité peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire, et doit le faire si un tiers des membres le demande. La convocation doit être adressée 10 jours a l'avance. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

5: INDICATIF

Art. 29

La section est au bénéfice d'une concession d'émission. Cet indicatif sera mis a disposition pour :

- a) les concours organisés au sein de la section
- b) les manifestations auxquelles participe la section
- c) des stations non-desservies de quelque mode que ce soit
- d) des membres ayant reçu leur certificat mais pas encore leur indicatif propre, ceci avec l'assentiment du chef technique.

6: MATERIEL

Art. 30

Le matériel de la section peut être mis à disposition des membres sur préavis du comité, qui en surveillera la remise et la reprise. Le membre est responsable du matériel emprunté quant à son entretien et l'assurance perte et vol.

7: DISSOLUTION

Art. 31

La dissolution de la section peut être prononcée lors d'une assemblée générale sur décision prise par la majorité des 3/4 des membres présents. Dans ce cas, le matériel sera vendu et l'actif versé à une œuvre de bienfaisance, après un délai de 5 ans. Si durant ce délai, une nouvelle section affiliée à l'USKA est créée, elle pourra reprendre l'actif.

8: DISPOSITIONS FINALES

Art. 32

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale de la section USKA Neuchâtel le 10 février 2017, en accord avec l'USKA. Ils remplacent la version précédente.

Fait à Neuchâtel, le 10 février 2017